



« Allègement des tâches non liées directement au cœur de métier » et législation funéraire : une promesse enterrée ?

Par une circulaire en date du 05 février 2009¹, Madame le Ministre de l'Intérieur fixe ses objectifs 2009 en matière de sécurité intérieure.

Elle demande notamment (§2.2.3) aux préfets et directeurs de « *veiller à ce que les gendarmes et policiers soient au maximum déchargés d'activités non directement liées à leurs missions premières de sécurité* », précisant que « *cet effort, déjà entrepris au niveau national, nécessite une mobilisation pour rompre les habitudes dans beaucoup de domaines* » et les invitant à « *rechercher et appuyer toutes les initiatives en ce sens* ».

Dès lors, nous nous permettons de remettre à l'ordre du jour la question des vacances funéraires.

En effet, parmi les missions incombant à la Police Nationale, les opérations funéraires comptent certainement parmi les charges indues les moins glorieuses.

Plusieurs ministres de l'intérieur - dont un certain Nicolas Sarkozy - ont, à plusieurs reprises, promis de réformer en la matière. On pouvait donc espérer que la *loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire*, parue au Journal Officiel du 20 décembre² dernier, permettrait « d'inhumer » définitivement cette servitude.

¹ Circulaire NR INTC0900026C

²

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=525A1E82F60C6C907EEFAAFB8DB222AC.tpdjo07v_1?cidTexte=JORFTEXT00019960926&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

Or il n'en est rien. Ce texte n'a en rien modifié les termes de l'article L2223-14 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose toujours que les opérations funéraires s'effectuent :

- *« dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins,*
- *dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire. »*

Si l'on peut se réjouir que cette loi confirme le principe (déjà posé par la loi du 21 janvier 1995) selon lequel cette mission n'incombe plus aux commissaires de police, on constate et déplore que le distinguo demeure entre zone de police d'Etat et zone gendarmerie.

Comment le justifier, à l'heure du rapprochement police - gendarmerie ?

Comment le justifier à l'heure des fortes tensions sur les effectifs ? Sans disposer des statistiques - qu'il serait intéressant « d'exhumer » de la MCI - on peut, sans trop se tromper, estimer que les opérations funéraires représentent l'équivalent-temps-plein-travaillé de quelques 400 emplois.

N'aurait-il pas été envisageable d'unifier le régime en confiant, partout en France, ces opérations aux polices municipales ou aux gardes champêtres ?

Bien sûr, ce transfert de charge entraînerait de facto la perte, pour le budget du ministère de l'Intérieur, des ressources induites par le versement des vacances (dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est désormais compris entre 20 et 25 € par opération). Quoique intéressant d'en connaître le montant réel, il est évident que ces ressources ne pourraient certainement pas compenser le coût des salaires des fonctionnaires assumant ces tâches.

Réformer en la matière serait donc à la fois une mesure pertinente opérationnellement, en déchargeant la Police nationale de tâches indues, et rentable économiquement ce qui, en ces temps d'austérité, « tombe » plutôt bien !

Alors, Madame le Ministre, Mesdames et Messieurs les législateurs, de grâce ne restez pas de « marbre » et faites-nous une ultime « concession » en « enterrant » cette rédaction de l'article L2223-14 du code général des collectivités territoriales. Personne n'en portera... le deuil !

Le Bureau National

Syndicat Indépendant des Commissaires de Police
59 rue de Clignancourt - 75018 PARIS
site : www.commissaires.fr - email : sicp@commissaires.fr